

AVIS N° 2024-115/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 15 JUILLET 2024

- 1- ETABLISSENT QUE LES ORGANISMES FINANCIERS AGREES ET FOURNISSENT DES SERVICES DE COLLECTE DE DEPOT Y COMPRIS LA TENUE DE COMPTE, DE PRET ET D'ENGAGEMENT PAR SIGNATURE AUX ENTREPRISES SONT HABILITES A DELIVRER LES ATTESTATIONS DE CAPACITE FINANCIERE AUX CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES AUX MARCHES PUBLICS ;
- 2- DEMANDANT AU DIRECTEUR GENERAL DE MIVE-FINANCE DE TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QU'IMPOSE LE PRESENT AVIS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents-types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n°2024-063/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°071/2024/MF/DG/RAF du 05 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1307-24, le Directeur Général de MIVE-FINANCE a saisi l'ARMP d'une demande de clarification ;

Que dans sa demande, le Directeur Général de MIVE-FINANCE expose ce qui suit :

« *MIVE-FINANCE est une Institution Mutualiste d'Epargne et de Crédit (IMEC), agréée sous le numéro : A.09.0036.A. Suivant Arrêté N°1752/MEF/DC/CSSFD/SRE du 29 janvier 2010, institution régie par la loi n°2012-14 du 21 mars 2012. N° IFU : 6201400011009. Notre siège social est situé à Cotonou, quartier Agla-Hlazounto C/3863 Maison ATTINDEHOU Bienvenu C. Roger. Contact :97299731 / 95966563 ; Email : mive-finance2007@mail.com.*

Conformément à la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés en République du Bénin, les institutions de Micro finance agréées en RB sont autorisées à effectuer les opérations de collecte de dépôts, les opérations de prêt et les opérations d'engagement par signature (confère Article 4).

Eu égard à cette disposition de la loi et vu l'avis n°2024-063/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 de l'ARMP, nous voudrions profiter pour savoir si les institutions de Micro finance sont habilitées à délivrer les Attestations de Capacité Financière dans le cadre des appels d'offres aux entreprises soumissionnaires » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la requête du Directeur Général de MIVE-FINANCE porte sur l'habilitation ou non des institutions de Micro finance à délivrer les attestations de capacité financière aux entreprises soumissionnaires dans le cadre des appels d'offres ;

Considérant les dispositions de l'article 60 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La justification de la capacité financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :*

1. *la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;*
2. *une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;*
3. ***des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels (...) » ;***

Que pour permettre aux candidats de soumettre les déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités comme prévu par le point 3 de l'article 60 ci-dessus rappelé, les dossiers-types d'appel à concurrence en vigueur en République du Bénin ont prévu, au nombre des formulaires de soumission à remplir par les candidats et à fournir dans leurs offres, si requis, celui de l'attestation de capacité financière ;

Que ledit formulaire à remplir, s'il s'agit d'une attestation à délivrer par un organisme financier, se présente comme suit :

« **Formulaire FIN 3.4 (b)**

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence
N/Référence

AVIS N°2024-115/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 15. JUILLET 2024

Nous soussigné, Organisme financier _____, Société Anonyme au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] _____ est titulaire d'un compte N°. _____ dans nos livres.

L'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] dispose à notre connaissance des avoirs (ou pourrait disposer d'une ligne de crédit) nets de tout engagement [Préciser le montant] nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le (date en toutes lettres)
Signature
Cachet ».

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que :

- la capacité financière des candidats peut être constituée de déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités ;
- l'attestation de capacité financière peut être délivrée par une banque ou un organisme financier habilité ;

Considérant que, selon les termes du formulaire sus-cité, la structure émettrice de l'attestation de capacité financière doit certifier « **que l'entreprise (...) est titulaire d'un compte N°... dans nos livres.** »

L'entreprise (...) dispose à notre connaissance des avoirs (ou pourrait disposer d'une ligne de crédit) nets de tout engagement... » ;

Qu'il se dégage de l'analyse de ces termes que pour être habilité à délivrer une telle attestation, il est indispensable que l'organisme financier visé offre des services d'ouverture et de tenue de compte ainsi que ceux d'octroi de crédits aux clients demandeurs ;

Considérant que la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés en République du Bénin évoquée par la requérante prescrit en son article 4 les trois (3) opérations que peuvent réaliser les systèmes financiers décentralisés : la collecte de dépôt, le prêt et l'engagement par signature ;

Qu'en effet, ledit article dispose : « *Les opérations que peuvent réaliser les systèmes financiers décentralisés sont :* »

1) *la collecte de dépôts :*

Sont considérés comme dépôts, les fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, recueillis par le système financier décentralisé auprès de ses membres ou de sa clientèle avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour lui de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus.

2) *les opérations de prêts :*

Est considérée comme une opération de prêts, tout acte par lequel un système financier décentralisé met, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'un membre ou d'un client à charge pour ce dernier de les rembourser à l'échéance convenue. Le montant maximum de prêts sur une seule signature est fixé, en tant que de besoin, par une instruction de la Banque Centrale. ✓

3) les opérations d'engagement par signature

Est considérée comme une opération d'engagement par signature, tout acte par lequel un système financier décentralisé prend, dans l'intérêt d'un membre ou d'un client, un aval, une caution ou une autre garantie » ;

Que si l'organisme financier « MIVE FINANCE » ou toute autre institution similaire effectue cumulativement ces trois (3) opérations de collecte de dépôts y compris de tenue de compte, de prêt et d'engagement par signature, elle répond ainsi aux critères d'organismes financiers habilités à délivrer l'attestation de capacité financière à ses clients soumissionnaires aux marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 1^{er} point 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Qu'il en résulte qu'en dehors des banques, les organismes financiers offrant les services susmentionnés peuvent attester de la capacité financière candidats et soumissionnaires aux marchés publics.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- dit que les organismes financiers agréés fournissant des services de collecte de dépôt y compris la tenue de compte, de prêt et d'engagement par signature aux entreprises, sont habilités à délivrer les attestations de capacité financière aux candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;
- 2- demande au Directeur général de MIVE-FINANCE d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. 